

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/000186]

20 DECEMBRE 2023. — Arrêté ministériel décidant :

- de réviser le plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 67/7) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction, devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, une zone de dépendance d'extraction, deux zones naturelles, une zone forestière et une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Florenville en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction sur le site des « carrières des Rassats » (dites aussi des Quatre Arbres) à Fontenoille ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2021 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.II.48 ;

Vu le Schéma de développement territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 (M.B. 31/08/1979) établissant le plan de secteur de « Sud-Luxembourg » et ses révisions ultérieures ;

Exposé de la demande

Considérant que la Carrière Emond SA et la société « Aux grès de Gaume – A.G.G. SA (anciennement B.R.G. SA) ont introduit auprès du Gouvernement wallon une demande conjointe de révision du plan de secteur de Sud-Luxembourg portant sur l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, en extension de zones de dépendances d'extraction situées au lieu-dit « Carrières des Rassats », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;

Considérant que la demande a été introduite le 21 avril 2022 auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, en application de l'article D.II.48 du CoDT et qu'elle est accompagnée :

1. d'un dossier de base rédigé par le bureau d'études agréé CSD Ingénieurs Conseils SA comprenant :
 - la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1. du CoDT ;
 - le périmètre concerné ;
 - la situation existante de fait et de droit ;
 - un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
 - une proposition d'avant-projet ;
 - d'études complémentaires réalisées par des experts associés :
 - une expertise socio-économique réalisée par le bureau EKLO SA (octobre 2019) ;
 - une campagne de forages piézométriques réalisée par l'entreprise Arnould (2012) ;
 - une étude géologique réalisée en 2017 par l'ASBL Ressources naturelles Développement (RND ASBL) ;
 - une expertise géologique et hydrogéologique réalisée en 2020 par ROX BELGIUM SPRL ;
 - un analyse topographique des carrières actuelles et projetées réalisée en 2021 par INGEO SA ;
 - une expertise relative à la biodiversité réalisée par le bureau GEFEN sprl ;
2. des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public ;
3. de l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Florenville ;
4. de la délibération du conseil communal de Florenville ;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que les carrières des Rassats se situent en Gaume, province de Luxembourg, sur le territoire de la commune de Florenville (Fontenoille), à un peu moins d'un kilomètre au sud du village de Fontenoille, à 200 mètres au sud-est du hameau des « Quatre arbres », à un peu moins de 2 kilomètres à l'ouest du village de Chassepierre ; que la frontière avec la France, Région Grand-Est, se situe à un peu moins de deux kilomètres du périmètre de révision sollicité, et celle avec le Grand-Duché du Luxembourg à près de 45 kilomètres ;

Considérant que les carrières des Rassats se composent de deux exploitations exploitant toutes deux un même gisement de Calcaire gréseux de Fontenoille, aussi appelé « Pierre de Fontenoille », « grès de Fontenoille » ou « grès calcaire du Sinémurien », à savoir : la carrière Emond, implantée à l'ouest du chemin d'accès, et la carrière « Aux Grès de Gaume » (A.G.G.) au sud-est de celui-ci ;

Considérant que la pierre de Fontenoille est une pierre de construction locale, présentant un caractère patrimonial important et que les carrières des Rassats en sont les uniques exploitantes de Wallonie, voire de Belgique ;

Considérant qu'une première demande de révision du plan de secteur avait été introduite par la société Emond SA en juillet 2009, conformément à l'article 42bis du CWATUPE ; et que des contacts avaient aussi été initiés par la société B.R.G. ; qu'au vu de la présence de différents exploitants du même gisement nécessitant tous deux une révision de plan de secteur, il n'a pas été donné suite à la demande initiale et a été décidé qu'une demande conjointe soit introduite afin de garantir le respect de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, et plus particulièrement, « la rencontre de manière durable des besoins sociaux, économiques, [...], patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par [...] l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources [...] » ;

Considérant que les deux sociétés produisent en priorité de la pierre ornementale ainsi que des granulats ; que leur production annuelle moyenne s'élève à :

- pour la société Emond : près de 52.000 t/an de granulats et près de 3.000 t/an de pierre ornementale ;
- pour la société A.G.G. : près de 12.000 t/an de granulats et près de 1.000 t/an de pierre ornementale ;

Considérant que la demande vise donc à permettre l'extension des carrières des Rassats, seuls sites d'extraction de la pierre de Fontenoille en Belgique ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation pour une superficie de près de 32,17 ha, en extension des carrières exploitées actuellement par les sociétés Emond et A.G.G. et, à titre accessoire, l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction d'un peu moins de 0,5 ha dans le but d'élargir vers le sud et l'est la zone de dépendances d'extraction de la carrière A.G.G. et permettant d'intégrer toute la zone d'exploitation d'un concasseur fixe ;

Réunion d'information préalable du public

Considérant que la réunion d'information préalable du public a été organisée le 21 février 2022 au centre sportif de Muno, après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.5 du CoDT ;

Considérant que le collège communal de Florenville a établi le procès-verbal de la réunion ;

Considérant que lors de la réunion d'information préalable des questions, commentaires ou remarques orales ont été exposés ; qu'ils portent essentiellement sur les points suivants :

— La proximité du périmètre de la demande par rapport à la route (stabilité de la route) et la sécurité routière à proximité du périmètre ;

— L'impact de la demande sur les agriculteurs et les propriétaires ;

— L'impact de la demande sur l'environnement (perte de puits de carbone) ;

— L'impact sur les chemins : le chemin de promenade (sera-t-il dévié ?), le chemin n°18 repris à l'Atlas n'est pas praticable et ne permet pas au propriétaire du bois d'y accéder ;

— La durée de la procédure et le phasage de l'exploitation ;

— Sur l'exploitation en tant que telle : les pierres exploitées ne sont pas utilisées pour le patrimoine ; des mesures sont-elles envisagées pour réduire la poussière et le bruit ? est-ce que la manière d'extraire peut changer ? quelle(s) procédure(s) définissent le réaménagement ? avec quels matériaux les fosses seront-elles remblayées ?

Considérant que cinq courriers ont été adressés au collège communal dans les quinze jours de la réunion ;

Considérant que dans la plupart des courriers, les citoyens évoquent principalement des nuisances existantes au niveau de la rue des Quatre arbres et des bâtiments qui la jouxtent et craignent que celles-ci perdurent, voire s'aggravent, avec la mise en œuvre de la révision du plan de secteur ; ou craignent la perte de terres agricoles à l'est ; que certains s'opposent fermement au projet d'extension des carrières.

Considérant que les observations et suggestions portent principalement sur les points suivants :

Les impacts de l'exploitation et de l'activité extractive :

• Nuisances sonores (notamment du fait de la concasseuse, du charroi) ; Sentiment que les nuisances s'accroîtraient davantage si l'exploitation se poursuivait jusqu'à la route.

• Nuisances visuelles ;

• Nuisances matérielles et atteintes au bâti provoquant des détériorations à long terme (vibrations, fissures, infiltration des poussières dans les châssis et autres) ;

• Sur la sécurité et les infrastructures routières (charroi, détérioration et salissage de la chaussée, tas de sable, virage dangereux et risque de perte de contrôle et de chargement)

• Sur les habitations et les installations touristiques (bien-être des occupants et touristes, dépréciation des biens immobiliers) ;

- Des propositions de solutions pour réduire les nuisances :

• Installer des dispositifs anti-bruit (buttes, végétations, palissades), aménager le temps de travail (pas de nuit, ni week-end/jours fériés, ni à l'aurore), et des dispositifs permettant de retenir les émissions de poussières ;

• Utiliser des techniques d'exploitation qui n'occasionnent pas de dégâts aux bâtiments et habitations ;

• Réaménagement dès la fin de l'exploitation, voire au fur et à mesure (plantations, etc.) ;

• Sécurisation et signalisation des zones dangereuses (fosses, etc.), garder une distance de sécurité par rapport à la route, revoir la circulation sur la Route des Quatre Arbres car dangereuse actuellement (dispositifs de réduction de vitesse) ;

Avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Florenville

Considérant que la commission communale consultative a émis un avis favorable conditionnel le 29 mars 2022 ; qu'il a été transmis au demandeur le 1^{er} avril 2022 ; soit dans le délai prescrit à l'article D.II.48, § 2, du CoDT ;

Considérant que les conditions émises par la commission communale dans son avis sont énoncées comme suit :

— « le périmètre soit revu pour s'éloigner des habitations et de la route régionale. Une zone tampon avec une attention particulière sur l'environnement et la biodiversité doit être prévue entre les habitations et la route, et la zone d'exploitation des carrières ;

— Les chemins soient conservés et praticables ;

— Le périmètre de la révision soit revu et ne corresponde pas uniquement à la limite de la zone forestière du plan de secteur pour certaines parties ; »

Délibération du conseil communal

Considérant que le conseil communal de Florenville a émis un avis favorable sur la demande le 24 mars 2022 ; que sa délibération a été transmise au demandeur le 25 mars 2022, soit dans le délai prescrit à l'article D.II.48, § 2, du CoDT ;

Considérant que le conseil communal de Florenville n'a pas émis de conditions ou remarques particulières ; qu'il prend acte des observations orales et écrites formulées par le public qui devront être prises en compte dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales ; qu'il remet un avis favorable sur le dossier de base en ce qu'il estime que la demande « [...] vise à pérenniser une activité économique sur le territoire de la commune » ;

Avis des pôles, fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter

Considérant que le dossier complet a été soumis le 3 octobre 2022 pour avis au pôle « aménagement du territoire », au pôle « environnement », au fonctionnaire délégué, au SPW – Mobilité et Infrastructures, au SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et au Parc naturel de Gaume, ainsi que le 27 octobre 2022 à la Société wallonne des Eaux ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.48, § 4, du CoDT, les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande ;

Considérant que les avis des instances suivantes devaient dès lors être rendus au plus tard le 2 décembre 2022, qu'à défaut ils sont réputés favorables ;

Considérant que le **parc naturel de Gaume (PNG)** a remis un avis favorable conditionnel le 15 novembre 2022 ; qu'afin de préserver les vues et paysages, il demande que :

— le périmètre des carrières soit limité au nord à 50 mètres de la route N818, afin de préserver les vues lointaines vers la dépression de la Chiers (France) ;

— soient prises en compte les conclusions et recommandations de l'annexe 15 du dossier de base « *Evaluation Biologique des Incidences portant sur un projet de modification du plan de secteur en vue de permettre l'extension des carrières Emond et AGG à Fontenoille (Florenville)* » réalisée par le bureau de Gestion et Expertise des Forêts et des Espaces naturels

(GEFEN) le 13 janvier 2022 ; en particulier le point 5.1. « *Recommandations structurantes au niveau PdS [plan de secteur]* » et la proposition de périmètre à inscrire en zone naturelle (en rouge, figures 13 et 14) des pages 59 et 60 ; celle-ci correspond à « *grosso modo toute la zone en croissant partant du Nord-Ouest, jusqu'au Sud des exploitations actuelles qui sont soit actuellement en ZF [zone forestière] mais en bonne partie de fait définitivement déboisées soit en ZA [zone agricole] mais plantées de résineux et qui la plupart ont subi des remblais parfois anciens ou des exploitations souterraines et contenant aussi le remblai le plus au Sud d'AGG concentre tous les enjeux principaux de conservation de la biodiversité à l'exception de celui de la préservation des colonies d'hirondelle des rivages. Ce croissant est en contact intime avec la propriété communale forestière de Florenville qui logiquement a maintenu une forêt historique. Cette zone apparaît dès lors comme une grande lisière étagée jouant pleinement son rôle de transition écologique (bien plus que paysagère) entre la forêt historique et la zone complètement ouverte par l'extraction* » ;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2022, le **pôle environnement** a émis un avis sur la demande ; qu'il adhère aux objectifs de la révision du plan de secteur qui visent notamment la poursuite des activités des carrières Emond et AGG jusqu'à l'horizon 2050, le maintien de la production d'un matériau unique en Belgique et la préservation d'un patrimoine (la Pierre de Fontenoille), ainsi que la pérennisation et le développement d'un site à haute valeur écologique ; qu'il salue le fait qu'une démarche commune, impliquant les deux exploitants du même gisement, ait pu aboutir ; qu'il est favorable à la poursuite de la procédure et demande qu'une attention particulière soit portée sur les éléments suivants : (1) la préservation de la nappe aquifère ; (2) l'impact sur les riverains et en particulier les aspects liés au paysage, aux émissions de bruit et de poussières, et le trafic routier ; (3) l'intérêt biologique des sites et la lutte contre les espèces invasives ; (4) l'impact sur l'agriculture (surfaces agricoles et exploitants) et la zone agricole résiduelle créée au sud du projet ; (5) les alternatives éventuelles d'affectation(s) finale(s) des zones d'extraction au terme de l'exploitation ; (6) le réaménagement final des carrières en lien notamment avec la préservation des habitats et des espèces ;

Considérant que le **pôle aménagement du territoire** a émis un avis sur la demande le 25 novembre 2022 ; qu'il adhère aux objectifs de la révision qui sont notamment de pérenniser la production d'un matériau unique en Belgique pour plusieurs dizaines d'années : la Pierre de Fontenoille ; qu'il salue l'association des deux exploitants contigus et concurrents, qui permettra de mener à bien la révision en une seule opération et un seul périmètre ; qu'il est favorable à la poursuite de la procédure et demande qu'une attention particulière soit portée sur les éléments suivants dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales : (1) déterminer au mieux le périmètre afin de permettre l'exploitation totale du gisement (profondeur de fosse et phasage) indépendamment des propriétés ; (2) évaluer en particulier les modalités d'exploitation de la phase E d'AGG (accessibilité, voisinage, remblais côté Emond) dans le phasage général des deux carrières ; (3) explorer les alternatives d'affectation après exploitation en tenant compte des utilisations actuelles et des affectations les plus pertinentes au vu du contexte (zone agricole, zone naturelle, ...) ; (4) analyser le dispositif d'isolement du côté de la zone d'habitat ainsi que la meilleure manière d'assurer l'intégration paysagère depuis la route au nord ;

Considérant que le **fonctionnaire délégué** de la Direction du Luxembourg a remis un avis favorable conditionnel sur la demande le 29 novembre 2022 pour autant que :

— La limite nord-ouest du périmètre de la révision, ainsi que la limite le long de la route N818, soient reculées de 5 à 10 mètres ;

— L'espace entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone d'extraction, ainsi que le cordon le long de la route régionale, soient affectés en zone d'espaces verts afin de se prémunir de toute construction ;

— La problématique des axes de ruissellement fasse l'objet d'une analyse minutieuse au sein du rapport sur les incidences environnementales et soit soumis à l'avis du SPW – ARNE, Direction du Développement rural, Cellule GISER ;

— Le projet soit soumis à l'avis de l'Agence wallonne du Patrimoine afin de se prémunir au mieux de toute découverte fortuite ;

— Les aménagements prévus en fin d'exploitation afin de favoriser le développement de la biodiversité soient clairement explicités afin d'apprécier la plus-value de la création d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation ;

Considérant, qu'en effet, le fonctionnaire délégué pointe divers impacts qui seraient induits par la demande :

— Proximité trop importante du projet par rapport à la zone d'habitat à caractère rural au nord-ouest

— Impact sur les habitations voisines des bandes transporteuses installées entre les phases D et E de l'exploitation Emond, du fait de leur hauteur ;

— Augmentation du charroi interne, et nuisances y afférentes, du fait du travail de backfilling au sein des deux carrières ;

— Le non-comblement des phases E de la carrière Emond et D de la carrière AGG induiront une modification importante à proximité de la route régionale ; qu'il convient de reculer la limite et de prévoir un remblai minimum afin de limiter au maximum l'impact visuel, tout en conservant les bienfaits pour la biodiversité ;

— Présence d'axes de ruissellement dans le périmètre de la demande ;

— Présence d'une zone archéologique au droit de la zone d'habitat à caractère rural située au nord-ouest et sur deux parcelles concernées par la demande (36D et 78C) ;

Considérant qu'il suggère aussi d'investiguer la possibilité d'exploiter la zone au sud-ouest car cela permettrait de compenser les superficies perdues liées au recul du périmètre en limite nord-ouest ; qu'il constate enfin que le dossier de base envisage une production moyenne de pierres ornementales encore plus petite que celle actuellement observée, et ce, malgré une bonne qualité du gisement ; qu'il estime dès lors important d'augmenter la production de la part de pierres ornementales ;

Considérant que le **SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement** a rendu un avis favorable conditionnel le 29 novembre 2022 ; qu'il souhaite notamment :

— qu'une analyse plus fine des possibilités d'affectation post-exploitation soit menée dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales sur le projet de plan (équilibre entre zone naturelle et zone agricole) ;

— que les principes établis par l'AGW du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances soient respectés, et en particulier, les principes du guide de bonne pratique destiné à la mise en œuvre de l'article 25 dudit AGW ;

— que les recommandations relatives à la conservation de la nature qui sont évoquées à la page 99 du dossier de base soient strictement prises en compte, à savoir :

— la poursuite de la prise en compte par les carriers des périodes de nidification des oiseaux, et en particulier de l'hirondelle de rivages, notamment lors de l'abattage des parois rocheuses et des arbres ;

— les précautions de roulage en période pré-nuptiale du lézard des souches aux abords de la RND ;

— la continuation de la lutte contre les espèces invasives et de leur contrôle ;

— l'interdiction de l'exhaure pour ne pas modifier le débit de la source en aval ;

- l'organisation de l'infiltration des eaux de ruissellement au sein de la zone d'exploitation ;
- la création d'un maillage écologique ceinturant le périmètre en plantant des haies d'épineux et des arbres à hautes-tiges dont les chênes sessiles ;
- la mise en œuvre de précautions supplémentaires si des plans d'eau se forment de manière à éviter l'écrasement des batraciens ;
- la mise en place d'un dispositif de suivi scientifique pour objectiver l'évolution favorable de la biodiversité ;

Considérant qu'il émet aussi une série de recommandations, notamment en matière d'impact sur l'activité agricole, de réaménagement et de *backfilling* après exploitation (gestion des stériles et apport de terres exogènes), de gestion des eaux de surface et souterraines, de contraintes géotechniques ;

Considérant que le **SPW – Mobilité et Infrastructures** a communiqué un avis favorable conditionnel en dates du 17 novembre 2022 et du 1^{er} décembre 2022 ; qu'il y stipule les éléments suivants :

- La limite d'extraction devra se trouver à plus de 25 mètres du bord de la chaussée ;
- Tenir compte des objectifs FAST 2030, qui ont été transposés dans la Stratégie Régionale de Mobilité – Volet Marchandises approuvée par le Gouvernement wallon le 29 octobre 2020 ;
- Considérer les options fluviales et ferrées comme alternatives au transport routier des produits ;
- Étudier en détails et de manière chiffrée l'intégralité des flux de marchandises relatifs aux deux carrières ainsi que leur optimisation (points de destinations, axes empruntés, points de chargement et de rupture de charge potentiels, délais de livraison, possibilités de « reverse logistics », coûts, enjeux environnementaux, etc.) afin de juger de la pertinence ou non d'utiliser la voie d'eau et la voie ferrée en comparaison au transport routier ;

Considérant que la **SWDE – Société wallonne des Eaux** a été interrogée en date du 27 octobre 2022 ; qu'elle n'a pas répondu ; que son avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Nécessité de réviser le plan de secteur et Justification de la révision projetée au regard de l'article D.I.1 du CoDT

Considérant que l'extension des carrières des Rassats a pour objet principal de permettre la poursuite de l'exploitation d'un gisement de calcaire gréseux ou sableux qui sert à produire des matériaux à destination tant du marché de la pierre ornementale que de celui des granulats ;

Considérant que les produits provenant des meilleurs niveaux (appelés « beaux bancs » par les carriers et désignant un calcaire compact, homogène et de qualité, typique, de couleurs crème dorée à ocre) sont utilisés en tant que pierre ornementale, et sont commercialisés sous les termes de « pierre de Fontenoille » ou « grès de Fontenoille » ; que le solde du gisement valorisable est utilisé en tant que pierres pour enrochement ou est concassé pour produire du granulats pour le génie civil et la construction, en sous-couches de fondation, pour l'aménagement de chemins forestiers ou l'aménagement des parcs et jardins ;

Considérant que la roche à vocation ornementale est le matériau qui présente la plus importante valeur ajoutée, raison pour laquelle elle est l'objet d'importants échanges internationaux ;

Considérant que la pierre de Fontenoille est un marché de niche en ce qui concerne la fourniture de matériaux indispensables au maintien ou à la rénovation d'éléments patrimoniaux ; que ses qualités esthétiques et mécaniques lui ont permis d'entrer dans la construction de nombreux bâtiments privés ou publics ainsi que dans la construction d'ouvrages d'art ou dans la restauration de bâtiments anciens ;

Considérant qu'elle constitue de ce fait un matériau indispensable pour le maintien de la qualité architecturale des ouvrages du patrimoine wallon et frontalier (entretien et rénovation de bâtiments historiques dont l'abbaye d'Orval, le Château de Faing à Jamoigne ou encore les forts de Thüngen et d'Obergrünwald au Grand-Duché du Luxembourg ainsi que pour le maintien d'un patrimoine local spécifique) ;

Considérant qu'il convient dès lors de préserver et perpétuer l'exploitation de cette pierre de haute qualité patrimoniale ;

Considérant qu'outre la demande liée à l'entretien et à la rénovation de bâtiments patrimoniaux, il existe une réelle demande pour l'utilisation de pierre de Fontenoille dans la construction d'habitations ou l'aménagement d'espaces publics ;

Considérant que la société Emond exploite la carrière située à l'ouest du chemin d'accès depuis 1991 ; que la carrière Emond produit en moyenne 3.000 tonnes/an de pierre ornementale (dont 52 % vendues au Grand-Duché de Luxembourg, 33 % en Belgique, 9 % en France, 5 % en Allemagne et 1 % aux Pays-Bas) et 52.000 tonnes/an de granulats et sables (dont 89 % vendues en Belgique, 8 % aux Pays-Bas et 3 % en France) ; qu'elle emploie directement 10 personnes ;

Considérant que la carrière située au sud-est du chemin d'accès est actuellement exploitée par la société A.G.G. ; que le dossier de base indique que la société A.G.G. résulte d'une scission des activités d'extraction et de construction de la société B.R.G. en août 2021 ; que la carrière AGG produit 1.000 tonnes/an de pierre ornementale (dont 44 % vendues en France, 30 % en Belgique, et 26 % au Grand-Duché du Luxembourg) et 12.000 tonnes/an de granulats et sables (dont 49 % vendues en France, 46 % en Belgique, 2 % aux Pays-Bas, 1 % en Allemagne et 1 % au Grand-Duché du Luxembourg) ; qu'elle emploie directement 8 personnes.

Considérant que la carrière Emond et la carrière A.G.G. génèrent complémentirement entre 61 à 92 emplois indirects et 9 emplois dits « induits », liés aux dépenses du personnel des carrières dans les commerces ; que la poursuite des activités sur les deux sites doit permettre de maintenir cet emploi ;

Considérant que les carrières Emond et A.G.G. sont les deux uniques sites d'exploitation de la pierre de Fontenoille et représentent 7,5 % des exploitations productrices de granulats en province du Luxembourg ;

Considérant que le dossier de base indique par ailleurs que les deux exploitants souhaitent redévelopper leurs productions ; que cela donnerait en moyenne annuelle, une production qui s'élèverait à :

- 71.000 t/an pour la carrière Emond, soit : +/- 67.000 tonnes de granulats et +/- 4.000 tonnes de pierre ornementale ;

- 19.500 t/an pour la carrière A.G.G., soit : +/- 18.000 tonnes de granulats et +/- 1.500 tonnes de pierres ornementales ;

Considérant qu'en tenant compte des diverses contraintes, le dossier de base estime les réserves de gisement pouvant être directement mises en œuvre au sein des zones demandées à :

- 7,05 ha pour la carrière Emond : correspondant en théorie à 624.500 m³ ou 1.335.500 tonnes de granulats et 39.000 m³ ou 95.000 tonnes de pierre ornementale valorisée et procurant des réserves de pierre ornementale pour 32 années au rythme actuel de production ou pour 23,75 années au rythme de production envisagé par l'exploitant ;

- 9,80 ha pour la carrière A.G.G. : correspondant en théorie à 274.500 m³ ou 595.500 tonnes de granulats et 42.500 m³ ou 103.500 tonnes de pierre ornementale valorisée et procurant des réserves de pierre ornementale pour 103,5 années au rythme de production actuel ou pour 69 années au rythme de production envisagé par l'exploitant ;

Considérant en effet que certaines zones ayant déjà été exploitées par les différents exploitants et ce en-dehors des limites autorisées, ces éléments influent sur les réserves de gisement disponibles dans les extensions demandées et sur les plans d'exploitation ;

Considérant qu'en globalisant la production en pierre ornementale, la présente demande de révision du plan de secteur fournirait des réserves pour près de 50 années pour l'ensemble des deux carrières au rythme actuel de production et pour 36 années aux rythmes de production envisagés par les deux exploitants ;

Considérant qu'il apparaît que ces chiffres ne tiennent pas compte des réserves présentes dans les parties des parcelles cadastrales pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle d'accord de mise à disposition (n° 208A et 317A) alors que celles-ci se trouvent dans le périmètre de la demande ;

Considérant qu'un phasage est envisagé pour chacun des exploitants s'étalant sur cinq phases, contournant les deux parties de parcelles qui ne sont pas la propriété des demandeurs et prenant en compte une cote plancher minimale de +305 m (fixée via permis à +307 m pour les parcelles nord de la carrière Emond) ;

Considérant que la majorité des fosses d'extraction seront *a priori* remblayées à terme par backfilling ;

Considérant que le dossier de base indique que « dans l'ensemble, le réaménagement prévu à ce stade est de retirer les installations, de conserver les aménagements paysagers réalisés et de permettre l'évolution naturelle spontanée du site » ;

Considérant que les carrières des Rassats accueillent plusieurs espèces rares et constituent des habitats spécifiques pour celles-ci (falaises engendrées par les fronts de taille, les pentes de talus, les milieux pionniers ouverts, les lisières forestières, ...) ; que la poursuite de l'exploitation permettra de maintenir ces milieux et ces espèces, sous réserve de procédés d'exploitation favorables ;

Considérant que les extensions sollicitées permettront de poursuivre la production de pierre de Fontenoille et de ses sous-produits ;

Considérant qu'il est en conséquence de l'intérêt de la Région wallonne que l'activité d'extraction du gisement de la Pierre de Fontenoille à destination de pierre ornementale et de ses sous-produits se poursuive sur le site des carrières des Rassats ;

Considérant que, pour ces motifs, la demande rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité, liés au secteur de l'extraction, de la construction et des travaux publics, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités de la région de Florenville, ainsi que de la cohésion sociale ;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur au schéma de développement du territoire

Considérant que le schéma de développement du territoire en vigueur estime que l'exploitation du sous-sol présente un intérêt économique important en Wallonie ;

Considérant que les principes de mise en œuvre définis par le schéma de développement du territoire en vigueur en matière d'exploitation des ressources du sous-sol prescrivent de faire précéder l'inscription d'une zone d'extraction au plan de secteur d'une étude relative à la nature, au volume et à la rareté du gisement, ainsi qu'aux besoins à moyen terme de la collectivité ; que ces derniers seront évalués par rapport à une durée de 30 ans ;

Considérant que la nature, le volume et la rareté du gisement ont été évalués en 1995 dans le cadre de l'Inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne réalisé par le laboratoire d'analyses litho-stratigraphiques de l'Université de Liège, dit « étude Poty », et actualisé en 2009, qu'en outre la géologie du site est bien connue, suite d'une part aux reconnaissances et études géologiques réalisées dans le cadre des différentes extensions de la carrière et, d'autres parts, aux retours d'expériences de l'exploitation passée et actuelle ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle au plan de secteur et du rythme d'extraction projeté de 5.500 tonnes de pierre ornementale par an, l'extension demandée permettrait l'exploitation du gisement pour 36 années supplémentaires ; que ces chiffres ne tiennent cependant pas compte des réserves présentes dans les parties des parcelles cadastrales pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle d'accord de mise à disposition (n°208A et 317A) alors que celles-ci se trouvent dans le périmètre de la demande ;

Considérant que, dans un objectif de gestion rationnelle et de valorisation optimale des ressources du sous-sol, il convient cependant d'analyser la possibilité de faire évoluer les limites du périmètre afin de prendre en compte l'ensemble des réserves présentes et, le cas échéant de réduire les incidences potentielles, tout en permettant une valorisation optimale du gisement ;

Considérant que la demande est, pour ces motifs et moyennant nouvelle délimitation, conforme à l'article D.II.20, du CoDT ;

Description du périmètre sollicité

Considérant que le périmètre de la révision du plan de secteur sollicitée se déploie de part et d'autre des deux zones de dépendances d'extraction occupées actuellement par les exploitants, à l'exception du vallon qui sépare les deux carrières ;

Considérant que le périmètre sollicité dans le dossier de base porte sur l'inscription d'une zone d'extraction de près de 32,17 ha, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension des carrières exploitées actuellement par les sociétés Emond et A.G.G. et ce, sur des biens immobiliers affectés en zones agricole, forestière et de dépendances d'extraction au plan de secteur ; que celle-ci est destinée à accueillir les futures fosses d'exploitation qui seront ouvertes par les deux demandeurs ;

Considérant que la demande porte accessoirement sur l'inscription d'une petite zone de dépendances d'extraction d'un peu moins de 0,5 ha, en lieu et place d'une zone agricole, dans le but d'élargir vers le sud et l'est la zone de dépendances d'extraction de la carrière A.G.G. et permettant d'intégrer toute la zone d'exploitation d'un concasseur fixe ;

Considérant que les biens immobiliers faisant l'objet de la demande sont délimités :

- au nord, par la zone d'habitat à caractère rural des Quatre arbres et la route N818 ;
- à l'est : la limite suit d'abord une ligne de végétation sur une distance approximative de 295 mètres jusqu'à la ligne de démarcation de cultures agricoles et d'éléments de végétation, ensuite, la limite rejoint en ligne droite l'un des angles de la zone forestière située au sud-est de la carrière AGG ;
- au sud-est : la limite se superpose à celle de la zone forestière en vigueur ;
- au sud : la limite se superpose en partie à celle de la zone forestière en vigueur et puis remonte vers le nord en suivant le chemin existant ;
- au sud-ouest : la limite suit un ancien chemin de la carrière longeant la zone forestière en vigueur ;
- à l'ouest : la limite suit d'abord celle de la zone forestière en vigueur et bifurque ensuite vers le nord-ouest en suivant le chemin, qui rejoint la rue du Fond des Saulx, jusqu'à son virage vers l'ouest ; enfin, depuis le virage du chemin, la limite part en ligne droite dans un axe nord-sud jusqu'à la zone d'habitat à caractère rurale des Quatre arbres, qu'elle suit ensuite jusqu'à la route N818 ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de droit

Considérant que la demande vise la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg, adopté par arrêté royal du 27 mars 1979 ; qu'au plan de secteur original, les carrières des Rassats sont inscrites en zone d'extraction et en zone d'extension d'extraction ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.63 du CoDT, il est appliqué aux zones d'extraction et aux zones d'extension d'extraction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.33 du CoDT ; que cet article a pour effet de convertir les zones d'extraction et d'extension d'extraction inscrites au plan de secteur avant le 1^{er} juin 2017 en zone de dépendances d'extraction ;

Considérant que la commune de Florenville est dotée d'un schéma de développement communal adopté par décision du conseil communal en date du 24 septembre 2015 et entré en vigueur en date du 14 décembre 2015 ; que celui-ci reprend dans ses options les révisions du plan de secteur visant l'extension à court terme des carrières de Fontenoille ; que la commune y confirme son souhait d'y maintenir l'activité afin de valoriser les ressources naturelles locales ; que celles-ci répondent aux objectifs suivants du Schéma de Structure communal :

o Objectif 2.2 : Offrir des potentiels de développement économique adaptés aux besoins des entreprises locales.

o Objectif 2.5 : Générer des retombées économiques par la valorisation des ressources naturelles, notamment l'exploitation du sous-sol.

Considérant que la commune de Florenville est dotée d'un Plan Communal de Développement Rural adopté par le conseil communal le 28 mars 2018 et par le Gouvernement wallon le 21 février 2019 ;

Considérant que les carrières des Rassats sont localisées au sein du périmètre du Parc naturel de Gaume et du contrat de rivière Semois – Chiers ;

Considérant que plusieurs parcelles visées par la demande, et propriété de la carrière A.G.G., sont reprises dans la BDES - Banque de données de l'état des sols sous la couleur « pêche » ; que le dossier de base précise que cela fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des procédures d'octroi des futurs permis et autorisations ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est localisé à +/- 800 mètres au nord-nord-est de la zone de dépendances d'extraction de la carrière Emond (site BE34046 « Bassin de la Semois de Florenville à Auby ») ;

Considérant qu'une réserve domaniale a été définie au sud de la carrière Emond (n°6038) dont la gestion est assurée par l'ASBL Natagora ;

Considérant que les zones de dépendances d'extraction existantes ne sont pas reprises au PASH ; qu'il en est de même pour les biens immobiliers visés par la présente demande ; que ces biens sont donc soumis à un régime d'assainissement autonome ;

Considérant qu'aucun captage ou zone de prévention ne sont présents au droit de la demande ;

Considérant qu'à 150 m au sud des carrières, se trouve la limite nord de la zone de prévention éloignée IIb des prises d'eau souterraine dénommées Fond des Saulx G1 et G2 (A.M. du 26/04/2004 – M.B. du 19/05/2004) ; qu'en raison de la localisation des carrières en amont de celles-ci et sur un sol drainant, toutes les précautions doivent être prises au niveau de l'exploitation pour éviter une pollution accidentelle ;

Considérant que les zones des carrières et de leurs futures extensions sont reprises en zone de vulnérabilité élevée de la masse d'eau RWM092 – « Lias inférieur – Sinémurien », signifiant qu'il existe à cet endroit un risque potentiel d'absorption des pollutions de surface ;

Considérant que trois axes d'aléas d'inondation par ruissellement traversent le périmètre de la demande ; qu'en outre trois axes de ruissellements élevés se ramifient vers le nord ;

Considérant que les parcelles cadastrées n°36D et 78C visées par la demande sont partiellement reprises sur la carte archéologique ;

Considérant que les deux exploitations ont été autorisées à entreprendre des activités d'extraction sur l'ensemble des parcelles affectées (parcelles entières ou partielles) en zone de dépendances d'extraction ; qu'ils ont cependant dépassé les limites d'extraction autorisée et ont exploité des parcelles qui ne sont pas couvertes par des permis ad hoc ; que ces dépassements ont, pour certains d'entre eux, été effectués avant le rachat des sites d'extraction par les exploitants, soit à la fin des années 1990 ;

Considérant qu'aucun permis ou autorisation n'a été délivré au droit des parcelles visées par la présente demande de révision de plan de secteur ;

Considérant que le réaménagement des carrières des Rassats est fixé :

— par des permis de 1993 et 2013 pour la carrière Emond (comportant notamment une précision interdisant l'apport de terres exogènes) ;

— par un permis de 2006 pour la carrière A.G.G. qui stipule que le réaménagement final du site doit être réalisé sur base des recommandations émises par le DNF (protection des hirondelles de rivage et des lézards des souches) ;

Considérant que le réaménagement des futures zones sera lui aussi fixé par permis ;

Considérant que le projet de plan est concerné par un chemin (n°18) et un sentier (n°19) repris à l'atlas des voiries vicinales ;

Considérant la présence à proximité immédiate du projet de plan d'un groupement arbres repris à l'inventaire des arbres et haies remarquables autour du calvaire en pierre au lieu-dit « Les quatre Arbres » ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de fait

Considérant que les carrières des Rassats ont été exploitées dès le début des années 70, et probablement même avant, en partie via des galeries souterraines ;

Considérant que les carrières des Rassats se trouvent sur le flanc nord-est du Bassin de Paris ; qu'elles sont ouvertes dans des bancs de 6 à 45 centimètres d'épaisseur de calcaires gréseux beiges à jaunes, qui alternent avec des bancs plus fins et irréguliers, parfois lenticulaires, de sable calcaire orangé à ocre, pour constituer (de bas en haut) le Membre de Florenville (de l'ordre de 20 mètres de puissance), et le Membre d'Orval (25 mètres de puissance à cet endroit) de la Formation de Luxembourg (Sinémurien – Jurassique inférieur – Ere secondaire) ; que la proportion de calcaire gréseux/sable est de l'ordre de 60/40 % et que la densité moyenne de la pierre compacte est de 2,45 ;

Considérant que les bancs sont subhorizontaux, globalement orientés est-ouest, avec un léger pendage de l'ordre de 2° à 4° vers le Sud ;

Considérant que les carrières sont situées plus précisément sur le flanc sud d'un plateau agricole qui culmine à la cote altimétrique de +357 m, lui-même bordé au sud par des zones boisées ; qu'au niveau des carrières, le plateau oscille entre les cotes altimétriques de l'ordre de +345 m au nord et +320 m au sud des carrières, pour atteindre +300 m au voisinage de la frontière franco-belge ;

Considérant que la carrière Emond exploite le gisement sur une hauteur totale de l'ordre de 35 à 40 mètres, en un à deux paliers de 30 à 20 mètres de haut (fond de fosse à la cote +303,5 m.) et sur une hauteur de l'ordre de 10 à 15 mètres pour la carrière A.G.G. (fond de fosse à la cote +315,5 m) ; que dans cette dernière, les 10 mètres supérieurs

sont valorisés en granulats et les 5 mètres inférieurs en pierre ornementale ; que la différence majeure entre les deux exploitations est que la carrière Emond exploite les niveaux sous-jacents à la pierre ornementale (soit jusqu'à 20 à 30 mètres sous les « beaux bancs »), la cote plancher étant fixée par le niveau de la nappe aquifère, tandis que la carrière A.G.G. n'exploite pas les niveaux sous-jacents à la pierre ornementale ;

Considérant que d'après le dossier de base, l'épaisseur de la découverte meuble de terre arable et de sédiments sablo-limoneux varie fortement, de 0,5 mètres dans la partie centrale du gisement, au nord de la carrière A.G.G., à environ 12 mètres à l'est de la carrière A.G.G., et 18 mètres tout au nord de la carrière Emond ; que ces données englobent dans la « découverte », les niveaux de calcaires gréseux et de sables présents au-dessus des beaux-bancs et dont 36 à 40 % sont valorisés en granulats et sables ; que les 60 % restant sont non-valorisés et stockés en terrils dans les parties sud des carrières Emond et A.G.G. ;

Considérant que plusieurs études géologiques réalisées au droit du périmètre de révision projeté ont permis de confirmer la présence et la localisation des « beaux bancs » ; que ceux-ci se trouvent à une profondeur de l'ordre de 11 mètres sous le niveau du sol à l'est de la carrière A.G.G. et à une profondeur de l'ordre de 3,5 à 5,5 mètres sous le niveau du sol à l'ouest et à l'est de la carrière Emond ;

Considérant qu'après avoir décapé la couverture de terre arable (+/- 0,5 mètres) et les roches altérées (épaisseur de +/- 2 mètres), la pierre est extraite à la pelle mécanique, l'usage d'explosifs étant interdit par les permis ;

Considérant que l'exploitation des carrières est limitée *a priori* au-dessus du niveau de la nappe phréatique, sans pratiquer d'exhaure ; qu'en outre, le substrat étant drainant, il n'y a pas non plus d'accumulation des eaux de pluie en fond de fosse ;

Considérant que le site est drainé vers le sud par un vallon dans lequel une source donne naissance à un petit ruisseau, affluent du ruisseau du Fond des Saulx qui longe la frontière française en s'écoulant vers le sud-ouest ;

Considérant que les carrières et le gisement lié sont situés en zone potentiellement karstique des calcaires Sinémuriens ; que toutefois la roche est assez siliceuse (plus de 30 % SiO₂) et aucun phénomène karstique n'est signalé au droit du site ; que seules les résurgences du Fond des Saulx se trouvent à un peu plus d'1 kilomètre au sud ;

Considérant que d'un point de vue paysager, l'extension envisagée est concernée par un point de vue identifié par l'ADESA depuis la N819 vers le site ; que le site a la particularité d'être situé en contre bas par rapport aux voiries et aux habitations qui lui sont proches ; que cette topographie particulière sous-tend, ponctuellement et en fonction des points de vue, une visibilité accrue du site ; que lorsque ceux-ci sont présents, les différents éléments de végétation et du bâti sont autant de barrières visuelles qui rendent les carrières Emond et A.G.G. imperceptibles depuis l'espace public ou depuis certaines parcelles privées ;

Considérant qu'une analyse environnementale réalisée entre 2019 et 2021 et jointe au dossier de base relève la présence avérée d'espèces végétales et animales (dont l'hirondelle de rivage, le lézard des souches et des chauves-souris) ayant pour certaines d'entre-elles un statut de protection en Belgique, voire en Europe, et ce, tant les carrières actuelles que dans les zones visées par la demande ; qu'à ce titre, il est recommandé, dans le cadre du réaménagement, de recréer un maillage écologique ceinturant les carrières à l'ouest et au sud, via la plantation de haies d'épineux et d'arbres à haute-tige dont des chênes sessiles, et d'aménager des plans d'eau ;

Considérant que plusieurs sites de grand intérêt biologique sont présents dans les carrières des Rassats : SGIB n°724 dans la carrière A.G.G. « Carrière B.R.G. à Fontenoille » et SGIB n°727 dans la carrière Emond « Carrières Emond et Lejeune » ;

Considérant que le site de la carrière est localisé à proximité des noyaux d'habitats suivants :

- Les Quatre Arbres (à proximité directe au nord-ouest du site) ;
- Fontenoille (à 250 mètres au nord de la N818) ;
- Chassepierre (environ 1,2 km à l'est) ;

Considérant que le site est situé au sud de la route régionale N818 ; que l'extension sollicitée s'appuie s'étend jusqu'à cette voirie ;

Considérant que la majorité des produits sont vendus en Belgique et distribués dans un rayon de 20 à 30 km à partir du site de production (principalement orientés vers le sud de la région pour la carrière Emond et vers le sud-est en direction de Florenville pour la carrière A.G.G.) ; qu'en ce qui concerne la carrière A.G.G., les produits vendus en France, le sont dans un rayon de l'ordre de 50 km autour de Charleville-Mézières ;

Considérant que les produits sont acheminés entièrement par camions via la route régionale N818 qui permet de rejoindre la France vers le sud-est, Bouillon via la N83 ou l'autoroute E411-E25 reliant Luxembourg à Liège ou à Bruxelles, via la N87 ;

Considérant que le charroi cumulé des deux carrières représente environ 13 camions par jour (avec un pic possible à 20 camions/jour) ; qu'en cas d'augmentation de la production, ce nombre pourrait atteindre 22 camions/jour ;

Considérant que le dossier de base indique que les voiries sont capables d'absorber ce charroi supplémentaire ;

Considérant qu'en termes de bruit, l'activité est susceptible de provoquer des émissions sonores entre 7h et 17 h, du lundi au vendredi ; que ponctuellement et si la demande le justifie une amplitude plus large peut être envisagée temporairement ; que les principales sources sonores liées à leurs activités d'extraction sont les travaux de terrassement et d'extraction, les engins de chantier, les dépendances de carrières comprenant les unités de concassage et la mise en stock-piles des concassés ; que les normes en vigueur sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux carrières et dépendances ;

Considérant que la carrière Emond est actuellement l'exploitation la plus proche des habitations et la plus susceptible d'induire un impact acoustique sur celles-ci ; qu'afin de limiter cet impact, les dépendances de l'exploitation ont été installées au centre-est de la carrière, soit sur une des parties les plus reculées par rapport aux logements ; que les unités de concassage et de criblage de la carrière Emond sont situées à approximativement 275 m de la zone d'habitat à caractère rural et de ces logements ;

Considérant qu'en matière de retombées de poussières de l'activité extractive, les poussières sont principalement confinées au sein des sites d'exploitation et/ou dans les environs immédiats des carrières ; qu'il n'y a pas de stations de mesures permanentes à proximité immédiate des carrières Emond et A.G.G.

Considérant qu'entre 2009 et 2016, une partie des zones agricole et forestière situées à l'ouest de la zone de dépendances d'extraction de la carrière actuelle a été exploitée jusqu'à la cote plancher +/- 303,5 m et remblayée suite à la délivrance d'un procès-verbal demandant la remise en l'état des lieux ; que cela a des conséquences sur les réserves de gisement présentes (*a priori* nulle) et sur l'exploitation de la partie située à l'ouest qui devra tenir compte de la présence des remblais (par exemple : conservation d'épentes rocheuses pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation et éviter les glissements de terrain) ;

Proposition de compensation visée à l'article D.II.45, § 3, du CoDT

Considérant que le dossier de base comprend une proposition de compensation planologique relative à l'inscription de 0,49 ha de zone de dépendances d'extraction au droit d'une zone agricole en extension est de la zone de dépendances d'extraction occupée par l'exploitant A.G.G. ; que cette zone n'accueille actuellement aucune activité agricole et est intégralement occupée par l'activité extractive et comporte : une section du front de taille, des dépendances fixes (bâtiments et une unité de concassage et de criblage) ainsi que des stocks temporaires de matériaux valorisés ;

Considérant que la compensation planologique proposée consiste à affecter la partie sud de la zone de dépendances d'extraction occupée par l'exploitant A.G.G. en zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle (0,39 ha) et en zone naturelle (0,11 ha) ; que celle-ci comprend actuellement une section de boisement qui se poursuit au sud, des zones de stockage de stériles et les talus y afférent, ainsi que des pistes permettant la circulation du charroi au sein de la carrière ;

Considérant que le dossier de base justifie ce choix en se basant sur le rapport du GEFEN qui indique que cette zone présente des caractéristiques écologiques et environnementales intéressantes, notamment par rapport aux pentes de talus qui s'y trouvent ;

Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues

Considérant qu'en cas de non-révision du plan de secteur (alternative 0), les exploitants seraient contraints de d'extraire la roche plus en profondeur ; que cette alternative est difficilement envisageable en raison des contraintes techniques et administratives ; qu'elle induirait inévitablement une perte de rendement et de qualité et ne permettrait qu'une exploitation sur une durée limitée menant in fine à la cessation des activités des deux exploitations ;

Considérant que cela conduirait à l'abandon de la production de la pierre de Fontenoille, tant pour ces usages ornementaux qu'industriels, et représenterait une perte des emplois liés aux deux carrières et de l'approvisionnement local en produits de qualité sur le marché ;

Considérant que le dossier de base analyse des alternatives de localisation à l'échelle macroscopique ; que le dossier de base indique que « Le gisement de « Beau banc » le plus étendu et le plus puissant connu à ce jour est celui exploité par les carrières Emond et A.G.G. [que] la pierre de Fontenoille est, par conséquent, une roche ne pouvant être exploitée qu'au sein de gisement très ponctuels » ; qu'une prospection d'alternatives de localisation à grande échelle n'est, dès lors, pas raisonnablement envisageable tant l'incertitude, relative à la présence d'un gisement économiquement intéressant, est importante ;

Considérant que dès lors, l'auteur du dossier de base a analysé, en tant qu'alternatives de localisation, 4 zones de dépendances d'extraction inscrites au plan de secteur du Sud-Luxembourg en vigueur localisées dans un rayon de 5 km autour du site des carrières des Rassats sur le territoire national, à savoir les zones de dépendances d'extraction de : « La Platinerie », « Lambermont », « Watrinsart » et « Fontenoille » ;

Considérant qu'elles ne peuvent constituer d'alternative à une relocalisation de la production en raison :

— d'une superficie trop réduite (la plus grande n'atteignant seulement qu'un peu moins de 4,5 ha) et d'une exploitation partielle qui n'offrirait que des réserves très limitées ;

— de la non-connaissance de la qualité des « beaux bancs » susceptibles de produire de la Pierre de Fontenoille ;

Considérant que le dossier de base a étudié trois alternatives de délimitation de la demande, nommées d'après le nom des experts ayant travaillé sur le dossier : Alternative 1 « Joseph Gogna & exploitants », Alternative 2 « Bastien Wauthoz » et Alternative 3 « André Lessuisse » ;

Considérant que l'auteur du dossier de base a retenu l'alternative 3 dite « André Lessuisse » en l'adaptant quelque peu afin d'en réduire les contraintes et d'en augmenter les atouts ; que celle-ci permet notamment de conserver un accès afin de rejoindre la zone agricole résiduelle ;

Considérant que l'auteur du dossier de base n'a pas retenu d'alternative de mise en œuvre ;

Proposition d'avant-projet

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base ;

Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur

Considérant que le demandeur ne sollicite pas l'inscription de prescriptions supplémentaires ;

Proposition de décision

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, de l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Florenville, de la délibération du conseil communal de la commune de Florenville et des avis recueillis que la demande se justifie d'un point de vue géologique, économique, social, patrimonial et environnemental et concourt à une utilisation rationnelle du territoire en optimisant l'exploitation et la mise en œuvre de ses ressources tout en préservant ses caractéristiques paysagères et environnementales ;

Considérant que le Gouvernement wallon rejoint les constats des demandeurs quant à la non-pertinence d'alternatives de localisation ;

Considérant que l'inscription d'une zone d'extraction se justifie compte tenu de la qualité géologique du sous-sol et que seule l'exploitation des carrières ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction s'y développera ; qu'elle pourrait, pour une durée limitée, comporter des dépendances indispensables à l'extraction ;

Considérant qu'il semble adéquat que la zone d'extraction à inscrire devienne une zone naturelle au terme de l'exploitation ; que ceci devra toutefois être validé dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de justification de la demande qu'une partie de celle-ci, destinée à répondre aux besoins de la carrière AGG, dépasse les réserves de gisement nécessaire à une exploitation à un horizon de 30 ans tel que prescrit par le Schéma de développement du territoire ; que par ailleurs, les réserves estimées au sein de la zone d'extraction demandée ne tiennent pas compte des parties de parcelles cadastrées (n°208A et 317A) ;

Considérant que sur base des avis, il y a également lieu de revoir la limite nord de la zone d'extraction sollicitée afin de réduire les incidences potentielles sur la zone d'habitat à caractère rural dites des « Quatre Arbres », l'infrastructure routière de la N818 et le village de Fontenoille situé au nord du périmètre de la demande ;

Considérant que la CCATM de Florenville, le fonctionnaire délégué, le pôle aménagement du territoire, le SPW-MI et le parc naturel de Gaume demandent, en effet, une zone de recul par rapport à la zone d'habitat à caractère rural et par rapport à la route N818 ; qu'à cet égard une zone d'espaces verts de 15 m de large est inscrite entre la nouvelle zone d'extraction et la zone d'habitat à caractère rural ainsi qu'en bordure de la N818 ;

Considérant qu'il ressort de l'historique de l'exploitation qu'une partie de la demande (au nord-ouest) reprend des biens immobiliers ayant déjà été exploités par le passé ; que cette zone (de l'ordre d'1 ha) ne contient plus aucune réserve de gisement et n'est pas nécessaire à l'exploitation ; qu'il n'y a pas lieu de réviser le plan de secteur sur ces biens immobiliers ;

Considérant qu'en matière de besoin, il n'apparaît pas justifié d'inscrire entièrement la phase E de l'exploitation de la carrière AGG (zone de l'ordre de 2,45 ha située au nord-ouest du site, et contiguë à la zone d'habitat à caractère rural) ; qu'il y a lieu de modifier le périmètre sollicité en conséquence ;

Considérant que les limites des zones à inscrire au plan de secteur doivent être définies par rapport à des éléments fixes aisément repérables afin de ne pas être contestées dans l'avenir ; qu'il y a dès lors lieu d'adapter le périmètre des zones telles que sollicitées dans le dossier de base ;

Considérant que la délimitation de la zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, pour une superficie totale de 29,1 ha, correspond aux repères suivants :

- à l'est, du nord au sud :
 - o d'un point situé à 232m à l'est du chemin d'accès aux carrières des Rassats le long de la N818 et à 15 m de la bordure de la voirie le long de l'alignement d'arbres ;
 - o longe l'alignement d'arbres sur 288m ;
 - o trace une ligne droite jusqu'à la zone forestière du bois de Fontenoille en prenant appui sur la lisière du bosquet situé à l'est des dépendances actuelles de la société AGG ;
 - au sud, d'est en ouest :
 - o suit la limite du bois jusqu'au chemin n°18 repris à l'Atlas des voiries vicinales reliant la N818 au bois de Fontenoille ;
 - o reprend à l'ouest du sentier à une distance de 185m en deçà de l'orée du bois jusqu'à 40 m à l'est du chemin dit « de la petite Fontaine » situé au fond du vallon qui sépare les deux carrières ;
 - o rejoint la limite de la zone de dépendance d'extraction en gardant une distance de 40 m du chemin dit « de la petite Fontaine » ;
 - o la limite sud reprend au point septentrional de la zone de dépendance d'extraction de la carrière Emond et longe vers l'ouest la limite nord de la réserve naturelle dite « Carrière Emond » ;
 - à l'ouest, du sud au nord :
 - o remonte vers le nord vers deux arbres isolés aux nord de la haie marquant le haut de talus d'une ancienne exploitation ;
 - o rejoint un point situé à 15 mètres de la zone d'habitat à caractère rural du hameau des Quatre Arbres selon un axe perpendiculaire à la N818 pris au niveau du raccordement de la rue des Quatre Arbres à la N818 ;
 - au nord, d'ouest en est :
 - o longe la limite sud de la zone d'habitat à caractère rural à une distance de 15 m ;
 - o longe le bord de la N818 à une distance de 15 m pour rejoindre le point cité au départ ;

Considérant que l'inscription d'une zone de dépendance d'extraction au sud du site existant se justifie par la situation de fait et, d'autre part, afin de garantir le potentiel d'implantation de dépendances fixes sur le long terme (bâtiments et une unité de concassage et de criblage) ;

Considérant que la zone de dépendances d'extraction vise à étendre légèrement vers l'est et le sud la zone de dépendances d'extraction de la carrière Emond, pour une superficie totale de 0,49 ha ; que les limites de cette zone étant interne à la carrière AGG ne peuvent être repérées sur le terrain par des repères physiques fixes aisément repérables ; qu'à défaut les coordonnées Lambert belge 2008 des extrémités sont les suivantes :

- au nord : X : 712404 m Y : 544107 m ;
- à l'est : X : 712510 m Y : 544049 m ;
- au sud-est : X : 712456 m Y : 543937 m ;
- au sud : X : 712378 m Y : 543922 m ;

Considérant qu'il y a également lieu de préserver les espaces présentant un intérêt biologique important en les affectant en zone naturelle ;

Considérant qu'une première zone naturelle de 3,7 ha est inscrite entre les deux carrières sur la crête boisée située entre les deux exploitations, comme sollicitée par le Parc naturel de Gaume ; que sa délimitation correspond aux repères suivants :

- limite est (du nord au sud) :
 - o partant de la pointe de zone agricole située entre les deux zones de dépendances d'extraction, longe la zone de dépendance d'extraction de la carrière AGG ;
 - o intègre l'espace de 40 m de large au sud-est du chemin dit « de la petite Fontaine » jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la zone d'extraction ;
- limite ouest (du sud au nord) :
 - o rejoint le chemin dit « de la petite Fontaine » perpendiculairement à celui-ci ;
 - o correspond à la limite de la zone naturelle dite « Carrière Emond » ;
 - o rejoint le point de départ en s'appuyant sur la limite sud de la zone de dépendance d'extraction de la carrière Emond ;

Considérant qu'une seconde zone naturelle de 1 ha est inscrite au sud-est de la zone d'extraction AGG, à l'ouest du chemin n°18 repris à l'Atlas des voiries vicinales reliant la N818 au bois de Fontenoille que sa délimitation correspond à l'espace situé entre le boisement et le haut de talus de la carrière d'AGG ;

Considérant que ces adaptations créent au niveau du plan de secteur une zone agricole résiduelle de 2 ha au sud du projet de révision ; que ces biens immobiliers sont dans les faits boisés et font l'objet d'un usage forestier plutôt qu'agricole ; qu'ils sont situés en bordure d'une vaste zone forestière du bois de Fontenoille avec laquelle un continuum boisé ; qu'il convient de ce fait de les affecter en zone forestière ;

Respect des principes applicables aux révisions du plan de secteur, y compris le choix des compensations (article D.II.45, § 1^{er}, 2 et 3)

Considérant qu'ainsi configuré, le projet prévoit l'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place de zones non destinées à l'urbanisation, qu'il s'agit de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction pour une superficie totale de 0,49 ha en lieu et place d'une zone agricole ;

Considérant qu'en cas d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, il est possible de s'écarter du principe énoncé à l'article D.II.45, § 1^{er}, du CoDT ; que néanmoins l'inscription de la zone de dépendances d'extraction se fait dans le prolongement de la zone de dépendances d'extraction existante au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que l'inscription de la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; qu'elle respecte donc le principe énoncé à l'article D.II.45, § 2, du CoDT ;

Considérant que l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction au plan de secteur sur de la zone agricole est compensée par l'inscription pour une superficie équivalente (0,5 hectares) d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, de 0,39 ha et d'une zone naturelle de 0,11 ha sur une zone de dépendances d'extraction ; que le projet de plan respecte en conséquence le principe énoncé à l'article D.II.45, § 3, du CoDT ;

Evaluation des incidences du projet de plan

Considérant que le projet de plan ainsi décrit est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur, des incidences et des zones susceptibles d'être touchées ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'instruction de la demande, il y a dès lors lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et de déterminer les informations qu'il contient ;

Considérant que l'article D.VIII.33, § 3, du CoDT fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales ; que l'ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan ;

Ampleur des informations à fournir

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Sud-Luxembourg ; que l'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base ;

Considérant que l'analyse des besoins justifiant l'inscription des nouvelles zones d'extraction au plan de secteur de Sud-Luxembourg devra être circonscrite au marché du grès calcaire du Sinémurien, de ses/leurs co-produits et de ses/leurs substituts, en tant que roches destinées à la production de pierre ornementale et de granulats à destination de la construction ; qu'elle devra positionner et évaluer la demande dans le contexte de la Belgique, de la Province du Luxembourg et d'une aire de chalandise fixée à 100 kilomètres autour de la carrière existante ;

Considérant qu'il conviendra en outre d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la zone d'extraction au sens de l'article D.II.41 du CoDT et de la zone de dépendances d'extraction au sens de l'article D.II.33 du CoDT au regard de l'offre actuelle et en cours d'instruction ainsi que des besoins futurs de l'activité et des projets de réaménagements ;

Considérant que l'analyse de la pertinence de la localisation du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire où les grès du Sinémurien peuvent être extraits ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, ainsi que la recherche des variantes, devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées ; qu'il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet de plan figurant dans le dossier de base au titre de variante ;

Précision des informations à fournir

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis, que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse de ses effets sur :

- Les riverains (cadre de vie, poussières, les vibrations, le bruit, nuisances visuelles, dépréciation des biens) ;
- l'agriculture (surfaces agricoles et exploitants) et les propriétaires fonciers ;
- L'intérêt biologique des sites et la lutte contre les espèces invasives ;
- Les axes de ruissellement et les eaux de surfaces ;
- la nappe aquifère et la préservation des ressources en eau ;
- la voirie régionale N818 (stabilité, sécurité routière, le trafic) ;
- les chemins et sentiers au sein et à proximité du site ;
- le paysage et l'intégration des exploitations ;
- Le patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il sera spécifiquement tenu compte :

- Du caractère économique et patrimonial de l'exploitation de cette ressource ;
- De la détermination du périmètre afin de permettre l'exploitation totale du gisement indépendamment des propriétés ;
- Des méthodes d'exploitation (extraction, traitements, transport, ...) ;
- Du phasage des exploitations ;
- Des alternatives éventuelles d'affectations finale des zones d'extraction au terme de l'exploitation ;
- Des dispositifs de réduction des nuisances (bruit, poussières, ...) des exploitations ;
- De la largeur de la zone d'espaces verts entre la nouvelle zone d'extraction et la zone d'habitat à caractère rural ainsi qu'en bordure de la N818 ;
- Du réaménagement du site (phasage, qualité des matériaux de backfilling, plantations, ...) en lien notamment avec la préservation des habitats et des espèces ;
- Des Régions et Etats voisins ;

Considérant qu'il convient que le rapport sur les incidences environnementales analyse les affectations à fixer aux zones d'extraction au terme de l'exploitation en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation et des potentialités du site à long terme ;

Considérant qu'il convient également d'analyser l'étendue des zones naturelles déterminées dans le projet de plan de secteur et de vérifier que l'affectation au plan de secteur en vigueur des zones avoisinantes est conforme à la situation de fait et d'évaluer si la situation existante de droit permet une protection adéquate des sites à haute valeur écologique ; qu'il convient aussi d'analyser la pertinence ou non d'établir un périmètre de liaison écologique permettant de recréer un maillage écologique ceinturant les carrières tel que suggéré dans l'analyse environnementale annexée au dossier de demande ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales devra valider le volume de gisement exploitable au sein du périmètre du projet de révision du plan de secteur proposé dans le présent arrêté ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales devra évaluer la distance de sécurité à conserver entre les futurs fronts d'exploitation et les activités riveraines du site (habitations, voirie régionale, ...) afin de préserver la stabilité, la sécurité et les caractéristiques propres de ces activités ; que les limites du périmètre du projet de révision du plan de secteur telles que proposées dans le présent arrêté devront aussi être analysées et discutées ; que la largeur de la zone d'espaces verts devra être validée ;

Avis à solliciter

Considérant que le projet de contenu sur le rapport des incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « aménagement du territoire » et du pôle « environnement » en application de l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT ;

Considérant, en outre, qu'une attention particulière doit être réservée à l'analyse des incidences du projet de plan sur les axes de ruissellement, les éventuelles biens archéologiques, sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, sur l'intérêt biologique des carrières tant dans leur situation actuelle que future, sur les activités agricoles ; qu'il est dès lors utile de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, de la SWDE et du parc naturel de Gaume ;

Considérant que les sites sont proches de la frontière française ; que le projet de révision du plan de secteur est donc susceptible d'avoir des incidences transfrontalières non négligeables sur ce territoire ; qu'il est donc pertinent d'interroger les autorités compétentes de la République française – Région Grand-Est ;

Conclusions

Considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant, de décider la révision du plan de secteur de Sud-Luxembourg, d'adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales de ce dernier ;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, § 2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations qu'il doit comporter au regard des spécificités du projet de plan,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Sud-Luxembourg (planche 67/7) en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction au lieu-dit « carrières des Rassats » à Florenville (Fontenoille).

Art. 2. Le projet de révision du plan de secteur de Sud-Luxembourg relatif à l'inscription :

- d'une zone d'extraction, devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation ;
- d'une zone de dépendance d'extraction ;
- de deux zones naturelles, d'une zone forestière et d'une zone d'espaces verts,

sur le territoire de la commune de Florenville, au lieu-dit « Carrières des Rassats » (dites aussi des « Quatre Arbres »), est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Il y a lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan.

Art. 4. Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan est adopté conformément au document ci-annexé.

Art. 5. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est chargé du suivi du présent arrêté et de solliciter, en complément du pôle « aménagement du territoire » et du pôle « environnement », le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales sera soumis au SPW-ARNE, à la SWDE et au parc naturel de Gaume ainsi qu'aux autorités compétentes de la République française - Région Grand-Est.

Namur, le 20 décembre 2023.

W. BORSUS

Annexe à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 décidant :

- de réviser le plan de secteur du Sud - Luxembourg (planche 67/7) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction, devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, une zone de dépendance d'extraction, deux zones naturelles, une zone forestière et une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Florenville en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction sur le site des « carrières des Rassats » (dites aussi des Quatre Arbres) à Fontenoille ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le projet de révision de la planche 67/7 du plan de secteur du Sud – Luxembourg porte sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction, devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation,
- d'une zone de dépendance d'extraction,
- de deux zones naturelles, d'une zone forestière et d'une zone d'espaces verts.

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Pour chaque zone faisant l'objet de la révision de plan de secteur, l'auteur identifiera les incidences tant positives que négatives du changement d'affectation envisagé.

La justification socio-économique doit conduire à mesurer l'intérêt de réviser le plan de secteur pour l'économie wallonne. Elle représente donc un enjeu important pour la poursuite de la procédure et doit être étudiée avec soin par des personnes qualifiées.

L'auteur vérifiera la pertinence et la qualité technique et scientifique des réponses fournies par le demandeur lors de la réunion d'information et apportera une réponse particulière à chacune des observations émises à cette occasion et reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

B. Degré de précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37 du Code de développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra notamment compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande,
- des avis émis sur le dossier de demande par :
 - le pôle Aménagement du territoire ;
 - le pôle Environnement ;
 - le SPW Mobilité et Infrastructures ;
 - l'Agence wallonne du patrimoine du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ;
 - le Parc naturel de Gaume ;
 - le Fonctionnaire délégué ;

- le SPW-Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 21 février 2022 à Muno (Florenville) et des avis de la commune de Florenville et de sa Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.
Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport, une attention toute particulière sera réservée aux éléments suivants :
- la présence dans ou à proximité du site :
 - des masses d'eau souterraines RWM092 ;
 - des captages « Fonds des Saulx G1 et G2 » et des périmètres de protection arrêtés ;
 - des SGIB n°724 et 727 et de la réserve domaniale n°6038 gérée par l'asbl Natagora ;
 - des zones potentiellement karstiques des calcaires sinémuriens ;
 - le chemin n°18 et le sentier n°19 repris à l'Atlas des voiries vicinales ;
 - le point de vue remarquable déterminé par l'asbl ADESA ;
 - les arbres du lieu-dit « Les quatre arbres » inscrits sur la liste des arbres et haies remarquables ;
- les caractéristiques des deux exploitations :
 - l'agencement des deux exploitations, leurs complémentarités, leurs concurrences et leurs éventuelles synergies ;
 - les émissions de bruits, de poussières et de vibrations tant issus de l'activité sur le site (principalement des chargements, du concassage, du criblage et des déplacements des engins de chantier) que produits hors site par le charroi ;
 - le volume de chaque matériau extrait (y compris les terres de découverte, les marnes et les stériles) à chacune des phases d'exploitation et de réaménagement ainsi que leur stockage et leur(s) utilisation(s) ;
 - la superficie du périmètre d'isolement nécessaire autour des excavations et des merlons périphériques prévus dans ce périmètre d'isolement de la future zone d'extraction ;
 - le réaménagement et le remblayage possibles en fonction des contraintes environnementales et réglementaires (volume nécessaire en terres endogènes et exogènes, qualité, stockage, etc.) et les potentialités générées par l'extraction (milieux naturels pionniers, etc.), ainsi que les affectations possibles au terme de l'exploitation de la zone d'extraction projetée (agricole, forestière, espaces verts ou naturelle) ;
 - le charroi engendré, notamment aux carrefours et le long des voiries urbanisées, à savoir :
 - tenir compte de l'évolution des flux principalement pour la N819 ;
 - estimer le flux des poids lourds générés par le projet à l'horizon 2030 – 2050 tenant compte de l'évolution technique du charroi camion, et de préciser les flux de circulation avec une estimation de la matrice origine/destination en fonction de la période sur 24h et saisonnier ;
 - mesurer les émissions de polluants induites par le trafic généré et futur ;
 - identifier et chiffrer les mouvements propres aux véhicules des deux entreprises et de leur personnel et des sous-traitants ainsi que les mouvements des firmes extérieures ou des visiteurs avec une estimation du nombre de véhicules par jour selon le mode de transport et en fonction de la période sur 24 heures ;
 - si des mouvements de véhicules ont lieu en soirée ou de nuit, l'indiquer et le chiffrer (transport exceptionnel – question de sécurité) ;
 - indiquer si des mesures sont déjà prises pour inciter le transfert modal pour les employés, (mesure de sensibilisation et d'information (plan transport en commun, vélo) et des mesures financières (remboursement des kms parcourus en vélo, en transport en commun), autres à préciser) ;
 - identifier la sécurité des cheminements piétons et cyclables aux abords de l'implantation, de et vers d'éventuels arrêts des bus, gare, échangeurs (covoiturage) ;

- préciser quelles instructions sont ou seront données aux fournisseurs, employés, en matière d'itinéraire et d'accessibilité du site (voiture, bus, train, vélo) ;
 - par rapport au bruit : mesurer le cumul du bruit lié au charroi des deux carrières et de la N819 dans la zone concernée notamment aux abords des quartiers résidentiels ;
 - mobilité douce : y compris les sentiers et chemins menant au bois de Fontenoille.
- les principes énoncés dans le projet de révision :
- L'affectation au terme de l'exploitation établie sur les zones d'extraction ;
 - La largeur de la zone d'espaces verts inscrite en bordure de la zone d'habitat à caractère rural dite « Les quatre arbres » et de la route N819 ;
 - La délimitation de la zone naturelle inscrite entre les deux exploitations.

Le rapport sur les incidences environnementales devra **justifier le choix de la zone à inscrire** (zone de dépendances d'extraction et/ou zone d'extraction en précisant **la/les destination(s) future(s)**) en tenant compte des caractéristiques du projet des demandeurs mais aussi des contraintes et potentialités du site et de ses alentours (potentiel naturel, notamment).

PHASE I

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.48 à 50 (procédure), livre VIII (participation du public et évaluation des incidences) et articles D.II.63 et 65 (mesures transitoires) du CoDT.

2. Présentation du projet de plan adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o).

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

3.1. Décideur : *Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

3.2. Initiateur de la demande : *promoteur du projet, société ou personne physique exploitant le site carrier. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

3.3. Auteur du rapport sur les incidences environnementales : *bureau d'études agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (Collège et Conseil communal, CCATM, Directions générales du SPW, pôle Aménagement du territoire, pôle Environnement, etc.).

Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction (ou autres zones et/ou périmètre(s) prévu(s) à l'article D.II.21 du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan, en ce compris la compensation planologique.

- 1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^{ème} et 1/10 000^{ème}) + orthophotoplan au 1/10 000^{ème} ;
- 1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;
- 1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).
- 1.4. Description géologique du gisement visé par la révision du plan de secteur :**
 - situation régionale (bassin ou massif structural) ;
 - gisement (lithologie, âge, formation, membre, puissance totale et puissance valorisée, structure des couches (pendage et direction), nature et épaisseur de la couverture, etc. ;
 - contraintes géotechniques (karst, accidents tectoniques (fractures et failles), hydrogéologie, anciens travaux miniers ;
 - réserves de gisement (détailler les méthodes de calcul) : décrire les réserves disponibles au sein de la future zone d'extraction et/ou de dépendances d'extraction, délais d'épuisement au rythme actuel d'exploitation et en cas d'augmentation.
Joindre un extrait de la carte géologique la plus récente avec au moins :
 - une coupe géologique au droit de la future exploitation ;
 - les résultats de forages et / ou de prospection géophysique, les résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter ;
- 1.5. Projet d'exploitation envisagé :**
 - production (détailler les produits de la carrière et préciser les quantités (en tonnes ou mètres cubes), une éventuelle croissance prévue, préciser les valorisations actuelles et/ou projetées (nouveaux produits) y compris pour les stériles (expliquer les utilisations, les applications, les volumes stockés) ;
 - techniques d'extraction et de traitement de la roche (flow-sheet de l'exploitation) ;
 - phasage de l'occupation (en ce compris la gestion des stériles, des eaux d'exhaure, les dépendances et le réaménagement), en spécifiant ce qui nécessite de la zone de dépendances d'extraction ou de la zone d'extraction ;
 - infrastructures projetées (dans le périmètre du projet et en-dehors) ;
 - accessibilité du site, gestion de la mobilité et transport des produits.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de

plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le Schéma de développement territorial (SDT), le Plan d'Environnement pour le Développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Chapitre II. Justification socio-économique de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone de dépendances d'extraction et en zone d'extraction au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principaux impacts socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o)

1. Evaluation du besoin

1.1. Caractéristiques du produit : *spécificités, qualité (label) et rareté, valeur ajoutée et usages du produit, identification des produits concurrents ou de substitution et des avantages et inconvénients comparatifs du produit considéré par rapport aux produits concurrents, type de transport utilisé et part des transports dans le coût du produit.*

1.2. Évaluation de la demande : *il s'agit ici d'évaluer les perspectives de production de l'exploitant en fonction des perspectives du marché du matériau extrait.*

1.2.1. Marché global du matériau, situation actuelle et perspectives de développement :

- Evaluer les débouchés actuels (effectifs et potentiels) du matériau extrait en fonction de ses divers usages (préciser le cas échéant l'intérêt patrimonial de la roche extraite) et de l'échelle du marché (l'aire de chalandise), du local à l'international. Citer et localiser sur une carte les principales entreprises actuellement clientes (effectives et potentielles) et l'intérêt qu'elles peuvent tirer de la mise en exploitation du site. Cartographier et caractériser l'aire de chalandise.
- Evolution du marché dans les 30 prochaines années : on prendra notamment en considération l'évolution des usages du produit, le développement des produits de substitution et l'évolution

prévisible des coûts de transport.

- Analyser d'autres pistes de valorisation et d'utilisation du gisement.

1.2.2. Position occupée par les entreprises sur le marché (actuel et futur) :

- Identification de la concurrence tant régionale qu'internationale extrayant le même type de matériau et s'adressant à la même aire de chalandise (localiser chacun des sites concurrents sur une carte).
- Estimation de la part relative de l'entreprise dans le marché défini ci-dessus.
- Perspectives de croissance des entreprises en fonction de l'évolution du marché et des perspectives de production des entreprises concurrentes (prendre également en considération les autres demandes de révision de plan de secteur).

1.2.3. Conclusion

- sur les perspectives de production des deux entreprises à 30 ans ;
- sur les besoins planologiques qui en découlent, tant en zone de dépendances d'extraction qu'en zone d'extraction.

1.3. Évaluation des potentialités du plan de secteur

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande validée au point 1.2.3.

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée (et la possibilité de désaffecter certaines parties de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur) ;
- dans un second temps, on examinera les zones de dépendances d'extraction et d'extraction correspondant à un gisement de même nature, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment, ne correspondant pas aux perspectives de développement des entreprises concurrentes identifiées au point 1.2.2.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone de dépendances d'extraction et/ou une zone d'extraction au plan de secteur au sein de la zone de chalandise identifiée. Les besoins en zone de dépendances d'extraction seront distingués des besoins en zone d'extraction.

2. Impacts socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

Ce point estimera aussi les impacts socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit des articles D.II.28 et 33.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre III. Validation de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise, de valider ou non la localisation du projet de plan :

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II.*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er}, 10^o).*

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation, notamment le SDT.

2. Explicitation des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels que validés au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. **Caractéristiques du gisement** : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.
- 2.2. **Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.**
- 2.3. **Accessibilité et gestion de la mobilité.**
- 2.4. **Présence d'infrastructures nécessaires.**
- 2.5. **Possibilités d'exploitation en fonction des principales occupations du sol** (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines).

3. Validation de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix des zones à inscrire

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix des zones (zone de dépendances d'extraction et/ou zone d'extraction) n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1. et respectent les critères de localisation explicités au point 2.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2. en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.

Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de l'aire de chalandise,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

Chapitre IV. Examen des compensations (art. D.VIII.33, §3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, §3, du CoDT)

Sans objet.

***Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, §3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.
(VIII.33, §3, al. 1^{er}, 9^o).***

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de valider leur localisation au regard des besoins économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux ainsi que de la situation existante de fait et de droit ainsi que de suggérer des localisations alternatives s'il échet ;
- de vérifier leur cohérence en fonction de la géologie locale, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- d'en proposer un phasage éventuel en fonction d'un phasage de l'exploitation ou de valider celui que prévoirait le projet de plan ;

En ce qui concerne les compensations alternatives à finalité opérationnelle, environnementale,

énergétique ou de mobilité, si elles portent sur la réalisation d'infrastructures, équipements ou installations, il lui revient de vérifier l'adéquation de la nature de ces infrastructures, équipements et installations aux enjeux énergétiques, environnementaux et/ou de mobilité à rencontrer ainsi que la pertinence de leur localisation, en tenant également compte de la situation existante de fait. L'auteur du rapport appréciera aussi leur proportionnalité à l'impact résiduel de la superficie de la zone faisant l'objet de cette compensation.

PHASE II

Chapitre V. Identification et analyse des contraintes et potentialités des zones de dépendances d'extraction et/ou d'extraction prévues au projet de plan et des variantes de localisation

1. Description du cadre réglementaire**1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :**

1.1.1. Niveau régional : *plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, Plans d'assainissement (PASH), etc.*

1.1.2. Niveau communal : *schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.*

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : *statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.*

1.2.2. Activités humaines : *statut juridique des voiries et voies de communication, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o).*

1.2.3. Sol : *données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).*

1.2.4. Eau : *schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.*

1.2.5. Activités économiques : *périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.*

1.2.6. Mobilité : *plans communaux et inter-communaux de mobilité.*

1.2.7. Risques naturels : *zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils *(permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).*

1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : *périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.*

- 1.5. Sites patrimoniaux et archéologiques :** *monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*
- 1.6. Contraintes environnementales :** *cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, etc.*
- 1.7. Situation réglementaire de l'exploitation :** *permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*
- 2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)**

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par le bureau d'études.

2.1. Caractéristiques humaines :

- 2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*
- 2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :** *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*
- 2.1.3. Activités humaines (nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.**
- 2.1.4. Activités passées et pollutions :** *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. Caractéristiques environnementales :

- 2.2.1. Géologie :** *étude géologique approfondie au sein de la zone occupée actuellement par l'exploitation – en particulier si le gisement n'est pas valorisable – et/ou dans la zone demandée. Joindre les résultats des forages et/ou des prospections géophysiques, caractéristiques physiques et chimiques de la roche, résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter... Insister sur la qualité et/ou*

la quantité de roche à exploiter, décrire les accidents tectoniques connus ou les cavités souterraines présentes.

- 2.2.2. Pédologie** : caractérisation du type de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.
- 2.2.3. Hydrologie et hydrogéologie** : bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.
- 2.2.4. Topographie et paysages** : géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, etc.
- 2.2.5. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières** : données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.
- 2.2.6. Bruits et vibrations** : sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.
- 2.2.7. Faune et flore** : inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, etc.
- 2.2.8. Risques naturels et contraintes géotechniques** : inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

- 3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements**
(art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

Chapitre VI. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

Les impacts doivent être distingués selon qu'il s'agit d'inscrire une zone de dépendances d'extraction ou une zone d'extraction, en tenant compte de toutes les utilisations possibles de ces zones.

Lorsque la mise en œuvre de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des impacts doit être menée en distinguant les impacts sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

- 1.1. Cadre bâti :** *relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.*
- 1.2. Impacts sur les biens matériels et le patrimoine culturel :** *monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.*
- 1.3. Charroi :** *direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs (en particulier le chemin n° 5 et ceux non-classés), etc.*
- 1.4. Tirs de mines :** *vibrations au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, effets de site, etc.*
- 1.5. Bruit :** *au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches*
- 1.6. Air et climat :** *poussières - installation de jauges Owen, formation de brouillards, odeurs, etc.*
- 1.7. Topographie et paysages :** *pendant et après l'activité extractive, établir des photos de synthèse*

2. Impacts sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o)

3. Impacts sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

4.1. Modification du régime hydrogéologique : *rabattement de nappe, tassement du sol, influence sur les captages et le réseau hydrographique, valorisation des eaux d'exhaure, etc.*

4.2. Modification du régime hydrologique : *débit et charge des cours d'eau, inondations à la suite du rejet d'eaux d'exhaure, disparition/apparition de zones humides, etc.*

4.3. Mobilisation des ressources en eau potabilisable

5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, impacts potentiels sur les espèces et habitats d'espèces, d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques environnementales de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

Chapitre VII. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs et pour renforcer ou augmenter les effets positifs du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. ; des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur

importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers ;

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les impacts négatifs et favoriser les impacts positifs sur le plan social, économique et environnemental.

Compte tenu des caractéristiques des lieux, il convient de vérifier si l'obligation d'inclure en bordure intérieure de l'ensemble formé par les zones de dépendances d'extraction et d'extraction un périmètre ou dispositif d'isolement suffisant pourra être remplie.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement et renforcer ou augmenter les impacts positifs.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres prévus à l'article D.II.21 du CoDT), en ce compris les zones constituant la compensation planologique.

2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3 du CoDT) :

- 1^o la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2^o le phasage de leur occupation ;
- 3^o la réversibilité des affectations ;
- 4^o l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers

2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences notables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre VIII. Examen des compensations

Sans objet.

Chapitre IX. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : impacts (tant positifs que négatifs) sur le milieu, mesures d'atténuation des impacts à mettre en œuvre, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les impacts non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces impacts**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

Chapitre X. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes (en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13°)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les effets positifs, négatifs et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 décidant :

- de réviser le plan de secteur du Sud - Luxembourg (planche 67/7),
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction, devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, une zone de dépendance d'extraction, deux zones naturelles, une zone forestière et une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Florenville en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction sur le site des « carrières des Rassats » (dites aussi des Quatre Arbres) à Fontenoille,
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

Namur, le 20 décembre 2023.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE SECTEUR DU
SUD - LUXEMBOURG**

en vue de l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de son exploitation,
d'une zone de dépendances d'extraction et de zones naturelles sur le territoire
de la commune de FLORENVILLE (Fontenaille) en extension des carrières des Rassats

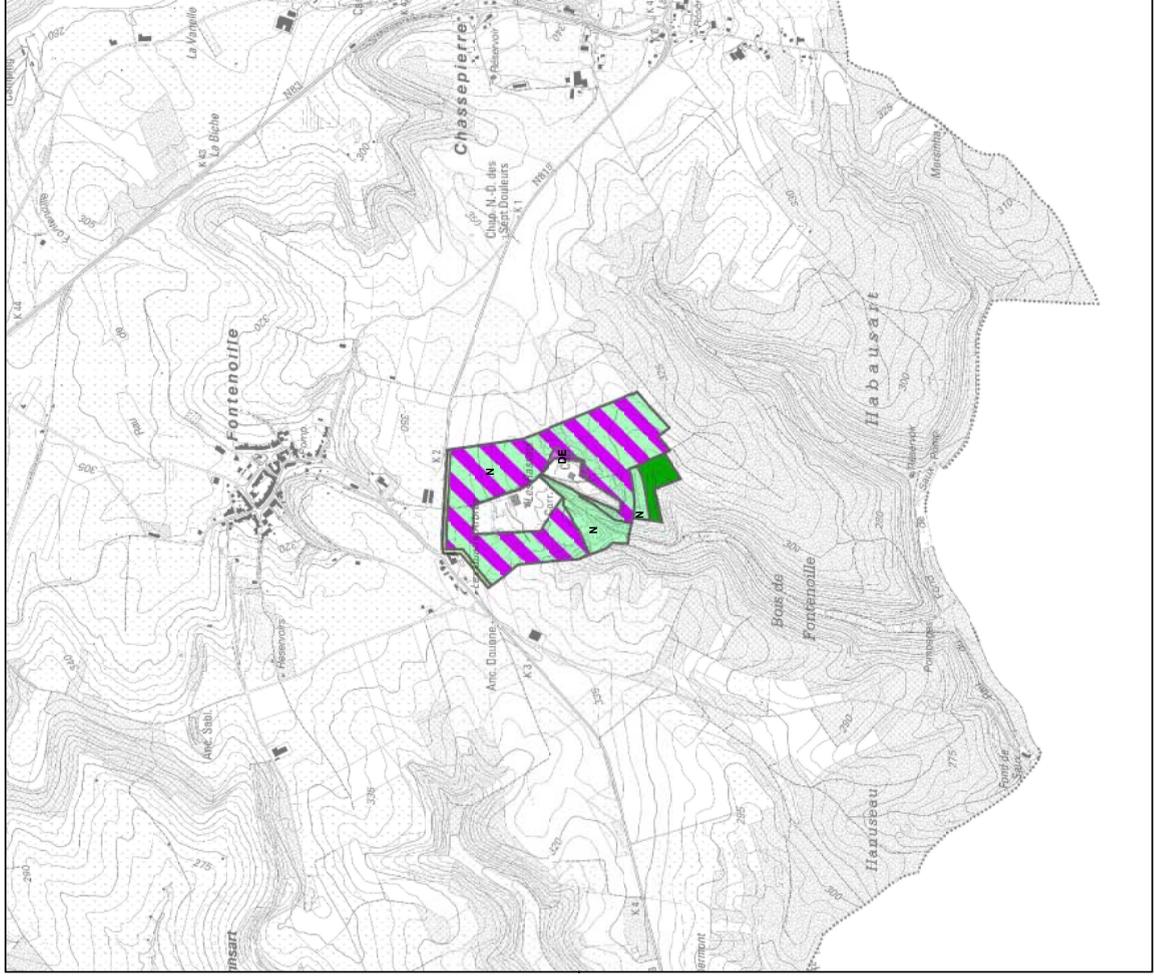
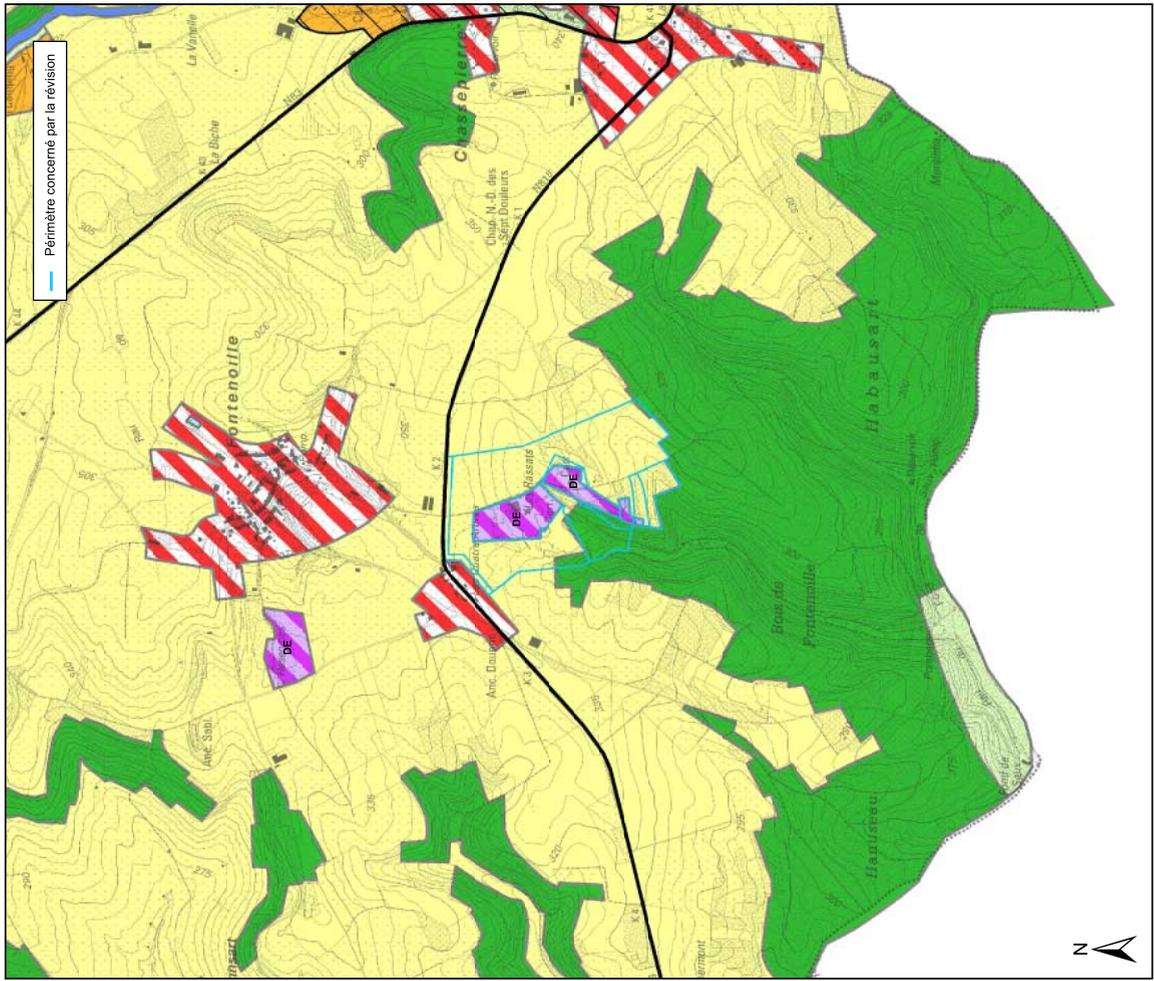
Vu pour être annexé à notre arrêté du
Le Ministre de l'Aménagement du territoire

WILLY BORSUS

PLAN DE SECTEUR

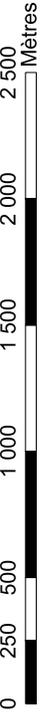
adapté sur base des dispositions du CoDT, ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.

REVISION DU PLAN DE SECTEUR



La carte originale est établie à l'échelle 1/10.000

Planches IGN : 677



Carte réalisée par SPW / TLPE / DATU / DDT (J.C.J.-M.C.-P.B.-R.G.) le 14/12/2023 D6000/46S/REV27